

Arrêt

n° 135 257 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 8 mai 2014 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 avril 2013.

1.2. En date du 12 novembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Belge.

1.3. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 21 mai 2014.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Le 12/11/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant (sic) à charge de son père belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, un extrait acte de naissance, une attestation de la mutuelle, un bail enregistré, une attestation d'incapacité de travail) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». L'intéressée ne démontre pas suffisamment (sic) qu'elle est à charge de son père belge qu'elle rejoint. En effet; une simple attestation de prise en charge dans le cadre d'un visa cour (sic) séjour ne peut établir à elle seule l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

De plus, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoint (sic).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant (sic) à charge de son père belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l' « article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes du principe général de bonne administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après des considérations théoriques sur la notion d'être «à charge», telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la requérante estime que « la partie adverse aurait dû tenir compte dans son appréciation du soutien matériel fourni sous une forme autre que pécuniaire. L'on pense, notamment, à la fourniture d'un logement, l'achat de produits de première nécessité (nourriture, vêtements,...) effectués par [sa] mère (...) en faveur de son fils,... Il est évident en l'espèce qu'[elle] nécessite ce soutien matériel dès lors que, dépourvu (sic) de titre de séjour valable, il (sic) ne peut travailler et est donc dépourvu (sic) de ressources. La partie adverse ne pouvait ignorer cet état de fait ». La requérante ajoute que « La partie adverse reconnaît d'ailleurs qu'[elle] réside avec son père et qu'il (sic) est donc, de fait, à sa charge ». Elle soutient par ailleurs que « ce « soutien matériel » peut prendre la forme de transferts d'argent sans pour autant que ces derniers ne soient constamment attestés par des reçus bancaire (sic). Et ce, d'autant plus dans une famille, où il est de coutume de se donner de l'argent « de mains en mains », plutôt que « de compte bancaire à compte bancaire ». La partie adverse, compte tenu de son devoir de minutie et de prudence, devait avoir conscience de ces éléments, et solliciter dès lors de la personne dont elle perçoit qu'elle pourrait rentrer dans les critères du regroupement familial le dépôt de documents complémentaires afin d'être en mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause ». La requérante précise qu'elle « ne pouvait s'attendre à ce que la partie adverse ne se contente que de reçus bancaires et d'attestations de paiement pour mesurer le caractère réel et effectif de la prise en charge. Si la partie adverse lui en avait fait la demande, [elle] aurait pu lui apporter des explications et des témoignages aptes à prouver l'existence d'une prise en charge réelle et effective de la part de son père malgré l'absence d'attestation de récents transferts d'argent ». Elle argue qu'elle « ne pouvait s'attendre devoir apporter de lui-même (sic) de telles preuves dès lors que l'administration communale a estimé ces preuves suffisantes puisqu'elle a transmis le dossier à la partie adverse après avoir reçu des preuves suffisante (sic) de prise en charges (sic), preuves qu'elle avait exigée (sic) d'[elle] lors de l'introduction de la demande ». La requérante estime qu' « En ne demandant aucun complément d'informations, la partie adverse a violé son devoir de minutie », et reproduit un extrait de « la Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313 ». Elle ajoute que « Si la partie adverse avait pris la peine de préparer son dossier avec soin et minutie, [elle] aurait pu lui apporter les explications nécessaires quant à la prise en charge et démontrer à la partie adverse l'absence de revenus dans son pays d'origine ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante signale « qu'au moment où [elle] demande à rejoindre son père, elle est sans emploi et demeure chez lui de sorte qu'il n'y a que peu de doute sur le fait qu'elle ne dispose d'aucune ressource dans son pays d'origine. La partie adverse ne pouvait ignorer cet état des choses, en ce qu'il ressort de sa composition de ménage (...) ». Elle estime à nouveau que la partie défenderesse « devait donc faire preuve de davantage de minutie dans le traitement de ce dossier, en ayant égard ici aussi à ce que prévoit la Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313, et donc solliciter, dans le cadre de l'examen minutieux qu'elle est censée réaliser, de la personne dont elle perçoit qu'elle pourrait rentrer dans les critères du regroupement familial le dépôt de documents complémentaires ». La requérante conclut qu'elle « avait fourni un commencement de preuve pour démontrer les moyens de subsistance du ménage rejoint et sa prise en charge par celui-ci. Si la partie adverse estimait ces documents non suffisants, il lui appartenait de s'interroger plus en avant et de traiter [son] dossier (...) avec les précautions suffisantes et de lui demander ainsi plus de renseignements », et reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans dont elle précise que « s'il est vrai que les circonstances dans lesquelles [le] Conseil s'est prononcé ne sont pas exactement les mêmes, il n'empêche que le principe reste le même (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante d'un Belge, en l'occurrence son père. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1er, de la loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son père belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit dès lors être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a en effet produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une copie de son passeport, son acte de naissance, une attestation de mutuelle, un bail enregistré, la preuve des revenus de son père, ainsi qu'une déclaration de prise en charge, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves suffisantes, d'une part, du fait qu'elle nécessitait le soutien matériel de son père avant son arrivée en Belgique, et d'autre part, du fait qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine, le Pakistan, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la décision querellée.

En effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que la requérante n'a produit aucun document tendant à démontrer qu'elle était à charge de son père avant son arrivée en Belgique. La partie défenderesse a dès lors pu à juste titre relever que la requérante « n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoint (sic) ».

En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ce constat mais se borne à affirmer que « Si la partie adverse lui en avait fait la demande, [elle] aurait pu lui apporter des explications et des témoignages aptes à prouver l'existence d'une prise en charge réelle et effective de la part de son père malgré l'absence d'attestation de récents transferts d'argent ». A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, la requérante faisant, qui plus est, référence à des preuves « d'une prise en charge réelle et effective » de manière totalement hypothétique dès lors que ces dites preuves ne sont nullement jointes à la requête, contrairement à ce qui est indiqué dans l' « Inventaire des pièces déposées (...) ». Quant à l'argument selon lequel la requérante « ne pouvait s'attendre devoir apporter de lui-même (sic) de telles preuves dès lors que l'administration communale a estimé ces preuves suffisantes puisqu'elle a transmis le dossier à la partie adverse après avoir reçu des preuves suffisante (sic) de prise en charges (sic), preuves qu'elle avait exigée (sic) d'[elle] lors de l'introduction de la demande », il ne peut être retenu dès lors qu'il repose sur un postulat erroné, le transfert du dossier par l'administration communale à la partie défenderesse ne signifiant nullement que les preuves produites par la requérante étaient suffisantes, l'administration communale n'ayant au demeurant aucune compétence quant à l'examen du bien-fondé de la demande. De même, l'affirmation de la requérante selon laquelle elle « ne pouvait s'attendre à ce que la partie adverse ne se contente que de reçus bancaires et d'attestations de paiement pour mesurer le caractère réel et effectif de la prise en charge » est dénuée de fondement, la partie défenderesse n'ayant jamais indiqué n'accepter que ce type de preuve pour démontrer le caractère réel et effectif de la prise en charge.

Pour le reste, le Conseil relève que la requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

In fine, quant à la circonstance que la requérante est sans emploi, qu'elle réside avec son père en Belgique, et qu'elle recevrait des produits de première nécessité de sa mère, elle n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation de la requérante sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de son père dans son pays d'origine ou de provenance.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT